**Modèle de contrat d’entretien HVAC**

Entre : ………………………………………………………………….................................................................................

…………………………………………………………………...............................................................................

…………………………………………………………………...............................................................................

Numéro d'entreprise : ............................................................................................................................

représenté par : ................................................ désigné ci-après « l’entreprise »,

et : …………………………………………………………………...............................................................................

…………………………………………………………………...............................................................................

…………………………………………………………………...............................................................................

représenté par : ................................................ désigné ci-après « le client »,

un contrat d’entretien (désigné ci-après « le contrat ») est conclu conformément aux dispositions suivantes :

Les parties déclarent que le présent contrat a été négocié. Tant chaque clause distincte que l’ensemble des clauses qui constituent le contrat sont considérées comme claires, raisonnables et équilibrées et répondent à leur volonté réelle. Le contrat comporte une répartition équilibrée entre les parties de leurs droits et obligations, ainsi que des responsabilités et des risques que chaque Partie supporte en vertu du contrat. Pour ces considérations, les parties ont notamment tenu compte de la qualité de l’entreprise, de la nature de l’entretien à réaliser et de la contrepartie du client pour les prestations que l’entreprise exécutera en vertu du présent contrat.

**Table des matières** :

Article 1 – Dispositions générales

Article 2 – Prise d’effet et durée du contrat

Article 3 – Étendue des prestations

Article 4 – Redevance et révision

Article 5 – Facturation

Article 6 – Paiement tardif

Article 7 – Cessibilité

Article 8 – Réalisation des prestations d’entretien

Article 9 – Obligations de l’entreprise

Article 10 – Obligations du client

Article 11 – Garanties et responsabilité

Article 12 – Fin du contrat

Article 13 – Droit applicable

**ARTICLE 1 : Dispositions générales**

* 1. Le présent contrat est soumis aux conditions détaillées ci-après. Toute dérogation ou modification doit faire l’objet d’un accord écrit et préalable des deux parties.
  2. Plusieurs annexes sont jointes au présent contrat et sont listées en dernière page. Chaque annexe fait partie intégrante du contrat. **[LE CAS ÉCHÉANT :** Les parties joignent en annexe à ce contrat les documents techniques de l’installation.**]**
  3. Conformément au présent contrat et à ses annexes, l’entreprise s’engage à assurer l’entretien d’une installation HVAC (« l’installation »). La description de l’installation ou des installations ainsi que la nature des prestation d’entretien est reprise à l’annexe 1.
  4. Sans préjudice du devoir de conseil de l’entreprise en tant que spécialiste, l’objet de ce contrat est limité aux éléments de l’installation tels que spécifiés dans l’annexe 1 et aux prestations qui y sont prévues.
  5. Le présent contrat remplace toutes les propositions antérieures orales ou écrites, tous les documents et conditions générales émanant des parties, ainsi que toute autre notification ou communication qui a été faite entre les parties préalablement à la date de signature du présent contrat.
  6. La nullité d'une partie du présent contrat n'affecte pas la validité des autres clauses contractuelles ni leur caractère obligatoire.

**ARTICLE 2 : Prise d’effet et durée du contrat**

* 1. Le contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée.
  2. Outre les cas repris à l’article 12, le contrat peut être résilié par chacune des deux parties chaque année à la date anniversaire de la prise d’effet du contrat, par lettre recommandée moyennant le respect d’un préavis de 3 (trois) mois.

**ARTICLE 3 : Étendue des prestations**

* 1. Les prestations visées dans ce contrat comprennent le service d’entretien normal de l’installation tel que spécifié à l’annexe 1. Les prestations d’entretien consistent en les prestations par lesquelles l’entreprise vérifie le bon fonctionnement de l’installation et la conformité de l’installation aux normes en vigueur, exécute les réparations, remplacements et modifications nécessaires à ce qui précède (dans les limites prévues aux articles 3 et 4) et conseille le client quant à ce qui précède.

Les réparations qualifiées d’importantes sont exclues de l'objet de ce contrat et doivent le cas échéant faire l'objet d'un devis et d'un bon de commande distincts.

Sont considérées comme des réparations importantes […]

* 1. Le contrat est établi pour une installation qui a fait l'objet d'une réception définitive et a donc été agréée par le client et, si d’application, a aussi fait l’objet d’une agréation par l’organisme agréé compétent. Le client confirme en outre que l’installation est conforme aux normes en vigueur à la date de signature du contrat et que l’installation restera conforme pendant toute la durée du contrat, à l’exception des non-conformités auxquelles il peut être remédié au moyen d’un entretien au sens du présent contrat.

S’il ne s’agit pas d’une nouvelle installation, l’installation doit fonctionner normalement et avoir satisfait à tous les entretiens périodiques (et, le cas échéant, obligatoires).

* 1. Le maintien du bon fonctionnement de l’installation peut nécessiter le remplacement de certains éléments, dont le coût sera facturé conformément à l’article 4.

Ainsi, si lors d’une visite chez le client, l’entreprise constate qu’un ou plusieurs éléments de l’installation doivent être modifiés ou remplacés afin d’assurer le bon fonctionnement ou la conformité de l’installation aux normes en vigueur et que ces prestations ne sont pas visées par l’annexe 1, l’entreprise notifie ses constatations par courriel au client et, le cas échéant, établit un devis distinct.

Les conditions suivantes sont alors d’application :

1. Non-conformité de l’installation

Si l’entreprise constate que l’installation n’est pas ou plus conforme aux normes en vigueur et/ou n’a pas été réalisée dans les règles de l’art, elle notifie ses constatations par écrit et proposera (si possible) les modifications ou remplacements nécessaires pour assurer la mise en conformité de l’installation aux normes en vigueur et/ou aux règles de l’art.

1. Remplacement d’éléments défectueux

Si l’entreprise constate qu’un élément de l’installation est défectueux, signifiant que l’élément doit être remplacé afin de maintenir l’installation en bon état de fonctionnement, et que le remplacement de cet élément défectueux n’est pas repris à l’annexe 1, l’entreprise notifie ses constatations par écrit au client et propose à ce dernier de remplacer l’élément défectueux. Le remplacement d’éléments défectueux ne fait pas partie de la redevance annuelle et exige l’établissement d’un devis distinct conformément au prescrit de l’article 4.2.

1. Vétusté ou indisponibilité d’éléments

L’entreprise remplace les éléments (vétustes ou non) de l’installation afin de maintenir cette dernière en état de bon fonctionnement et en conformité avec les normes en vigueur.

Toutefois, si l’entreprise constate :

* que le ou les éléments à remplacer ne sont plus disponibles sur le marché ; et/ou
* que le maintien en état de fonctionnement et la mise en conformité de l’installation avec les normes en vigueur n’est possible que moyennant un coût fort élevé par rapport à la redevance annuelle (tenant compte, à titre non exhaustif, de la commande de nouveaux éléments, le remplacement de certains éléments, les éventuelles modifications à apporter à l’installation, …) ;

l’entreprise notifie par écrit ses constatations au client et établit le cas échéant un devis reprenant les modifications ou remplacements à apporter à l’installation.

En tout état de cause, s’il appert que les réparations, les remplacements et les commandes d’éléments qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l’installation rendent l’entretien de l’installation plus complexe ou plus difficile pour l’entreprise, les parties opéreront une révision équitable du présent contrat pour tenir compte de l’évolution de l’installation et des conditions d’entretien.

* 1. Lorsque l’entreprise doit commander des pièces ou des matériaux pour réaliser ses prestations d’entretien, elle communique au client le détail des éléments commandés ainsi que le délai estimé endéans lequel les éléments seront livrés à l’entreprise. Les parties détermineront ensemble le délai endéans lequel l’entreprise réalisera les prestations d’entretien après livraison des éléments commandés.

**ARTICLE 4 : Redevance et révision**

* 1. Le montant de la redevance pour les prestations d’entretien qui font l’objet du présent contrat est repris dans l’annexe 2 de ce contrat. Cette redevance est annuelle et est facturée conformément au prescrit de l’article 5.
  2. Les prestations ne faisant pas partie du service normal d’entretien de l’installation du client tel que repris à l’annexe 1 sont facturées en régie sur la base des prix unitaires de l’entreprise joints à l’annexe 3 de ce contrat. Toutefois, le prix des éléments à remplacer en application de l’article 3.4.b) est établi sur base de la liste des tarifs en vigueur de l’entreprise à la date du remplacement, nonobstant l’application de l’article 4.4.

L'acceptation de ce contrat vaut accord du client avec le remplacement des éléments courants qui sont repris dans le tarif en annexe 3 du présent contrat.

* 1. Pour les prestations qui ne sont pas comprises dans le service normal d’entretien de l’installation et/ou qui sont à qualifier de « non courantes », et/ou qui ne figurent pas à l’annexe 3 font le cas échéant l’objet d’un devis distinct de l’entreprise.

Ces prestations ne sont exécutées et facturées qu’après accord écrit exprès du client.

Les conditions contractuelles reprises dans le présent contrat sont considérées comme intégralement d’application à tout devis distinct établi par l’entreprise.

* 1. La redevance dont il est question à l’art. 4.1 ainsi que les prix unitaires repris à l’annexe 3 sont adaptés annuellement, à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante :

**p = P x [(A x s/S) + (B x i2021/I2021)+ C]**

où :

* p: le montant révisé des prestations réalisées, compte tenu des fluctuations de prix ;
* P: le montant de l’état des prestations réalisées, établi sur base du présent contrat ;
* S = le salaire de base, fixé par la CP de la Construction majoré du pourcentage global des charges sociales admises par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, en vigueur à une date qui précède de 10 jours la date fixée pour l'ouverture des soumissions ou pour la remise des offres ;
* s = le même salaire de base majoré des charges sociales à la période faisant l’objet de la demande de paiement ;
* I2021 = la valeur de l’indice au cours du mois calendrier précédant l’ouverture des soumissions ;
* i2021 = la valeur de l’indice au cours du mois calendrier précédant la période faisant l’objet de la demande de paiement ;
* A, B et C : % à déterminer correspondant au partie réelle dans le prix à réviser   
  (A + B + C = 1).

**ARTICLE 5 : Facturation**

* 1. La redevance annuelle est facturée comme suit :
* pour la première année : pro rata temporis à partir de la date de signature du présent contrat jusqu’au 31 décembre de l’année en cours,
* **[OPTION 1]** années suivantes : 100% au plus tard 15 (quinze) jours calendaires après la réalisation de l’entretien annuel.
* **[OPTION 2]** années suivantes : 50% au 1er janvier de chaque année, et 50% au 1er juin de chaque année.

**[LE CAS ÉCHÉANT :** Si les parties conviennent que les prestations d’entretien seront réalisées de manière périodique à échéances fixes durant la même année, l’entreprise peut fractionner la redevance annuelle en tenant compte du nombre d’échéances d’entretien convenues entre les parties, et établir ses factures correspondantes 15 (quinze) jours calendaires après la réalisation des prestations d’entretien concernées.]

* 1. Toute intervention en régie fait l’objet d’une facturation distincte (matériel et main d’œuvre) après l’intervention en question, conformément au prescrit de l’article 4.
  2. Le délai de règlement des factures est de 30 (trente) jours à compter de la date de facture, sauf mention contraire expressément reprise sur les factures de l’entreprise.

**ARTICLE 6 : Paiement tardif**

* 1. Le paiement tardif d’une partie ou de l’ensemble d’une facture entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :
* l’application d’un intérêt de retard égal aux intérêts prévus dans la Loi du 02.08.2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales,
* une indemnité forfaitaire de 10% (dix pourcent) du montant dû,

ceci sans préjudice du droit de l’entreprise à réparation de l’entièreté de ses dommages réels.

* 1. En cas de non-respect par le client de son devoir de paiement vis-à-vis de l’entreprise, cette dernière se réserve le droit d’appliquer l‘article 12.
  2. **[OPTION 1 - SI LE CONTRAT EST CONCLU ENTRE ENTREPRISES]** Toute contestation concernant une facture doit être formulée dans un délai de 14 (quatorze) jours calendrier après réception de la facture.

**[OPTION 2 – SI LE CONTRAT EST CONCLU AVEC UN CONSOMMATEUR]** Toute contestation concernant une facture doit être formulée dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la réception de la facture.

**ARTICLE 7 : Cessibilité**

* 1. Aucune des parties ne peut céder le présent contrat à un tiers sans l’accord écrit et préalable de l’autre partie.
  2. Toutefois, l’entreprise peut, sans l’accord du client, sous-traiter partiellement les prestations définies dans le contrat.

**ARTICLE 8 : Réalisation des prestations d’entretien**

* 1. Au plus tard 15 (quinze) jours calendaires après la signature du présent Contrat, les parties conviennent de la période à laquelle les prestations d’entretien seront effectuées. La Période d’entretien est entendue comme « une période de 15 (quinze) jours ouvrables durant laquelle l’entreprise réalisera ses prestations d’entretien ». La date précise de la visite chez le client pour l’entretien est prévue conformément au prescrit de l’article 8.2.

Si les parties ne conviennent pas d’une Période d’entretien spécifique conformément au premier alinéa du présent article, l’entreprise détermine d’office la Période d’entretien estimée et en informe le client par courrier recommandé.

* 1. L’entreprise informe le client de la date précise à laquelle il se rendra chez le client pour exécuter les prestations d’entretien au moins 7 (sept) jours calendrier préalablement à la date d’entretien prévue.

Si l’entretien ne peut pas être effectué à la date d’entretien prévue, la partie empêchée prévient l’autre partie au moins 48 heures à l’avance. Dans ce cas, la partie empêchée peut annuler le rendez-vous sans frais.

Si l’entreprise se présente chez le client à la date d’entretien prévu mais que l’entretien ne peut pas être réalisé ou si le client n’annule pas le rendez-vous au moins 48 heures à l’avance, l’entreprise facture les frais réels encourus au client (dont notamment et le cas échéant les frais de déplacement et les frais de main-d’œuvre).

* 1. L’entretien ou l’intervention est effectué(e) durant les jours ouvrés en concertation avec le client.

Si des travaux urgents sont rendus nécessaires afin de prévenir un accident possible ou imminent, ou suite à une constatation faite le jour de la venue de l’entreprise chez le client pour l’entretien de l’installation, ou si le client le demande, l’entreprise peut appliquer un horaire de travail différent et ainsi proposer une intervention en-dehors des jours ouvrés, moyennant un supplément repris sur le devis qui est le cas échéant établi par l’entreprise.

* 1. Les plaintes ou contestations concernant les prestations effectuées doivent être portées à la connaissance de l’entreprise par courrier recommandé dans les 30 (trente) jours calendaires suivant l'entretien ou l'intervention concerné(e).

**ARTICLE 9 : Obligations de l'entreprise**

* 1. L’entreprise réalisera les prestations d’entretien conformément aux conditions qui sont fixées par la Région compétente au moment de l’intervention, conformément à l’article 13 de l’ « Arrêté relatif à l’entretien et au contrôle d‘appareils de chauffage pour le chauffage de bâtiments ou pour la production d’eau chaude utilitaire » (repris en annexe 5 : version en vigueur à la date de signature du présent contrat).
  2. Après chaque entretien (ou intervention), l’entreprise remettra au client une attestation d’entretien détaillée (ou fiche de travail). Cette attestation comporte un relevé des prestations et, le cas échéant, une liste des pièces remplacées.
  3. L’attestation d’entretien ou la fiche de travail mentionne l’état de l’installation avant la réalisation des prestations d’entretien.
  4. Toute plainte relative aux prestations d’entretien doit être immédiatement notifiée à l’entreprise dès la découverte du manquement ou du vice. En cas de désaccord quant à la plainte relative aux prestations d’entretien réalisées, toute action doit être introduite endéans un délai raisonnable, qui est de 3 (trois) mois au minimum après découverte du vice, et maximum 12 (douze) mois.
  5. Si l’entreprise n'a pas effectué l'entretien endéans les 14 (quatorze) jours ouvrables après la Période d’entretien prévue, et si ce dépassement de délai est imputable à l’entreprise, le client-consommateur – càd. toute personne physique ou morale utilisant ou acquérant les produits ou services à des fins exclusivement non-professionnelles - a droit, après courrier recommandé adressé en ce sens à l’entreprise, à une indemnisation forfaitaire de ce retard s'élevant à 5% de la redevance annuelle.
  6. L’entreprise s’engage à souscrire une police d’assurance pour :
* la responsabilité civile « exploitation » couvrant explicitement les dommages à l’objet confié,
* la responsabilité civile après livraison.

**ARTICLE 10 : Obligations du client**

* 1. L’utilisateur d’un appareil de chauffage central doit faire soumettre périodiquement l’appareil de chauffage central à un entretien conformément aux dispositions de l’ « article 8 de l’Arrêté relatif à l’entretien et au contrôle d’appareils de chauffage pour le chauffage de bâtiments ou pour la production d’eau chaude utilitaire » (voir annexe 5 : Version en vigueur à la signature du présent contrat).
  2. De sa propre initiative, le client transmet par écrit à l’entreprise les principales caractéristiques de l’installation objet du présent contrat (notamment et à titre non exhaustif la marque, le type, l’année de fabrication, la puissance, le numéro de série, …) ainsi que toute autre information utile quant à l’aspect technique et aux mesures de sécurité spécifiques qui doivent être suivies ainsi que les exigences précises à l’attention de l’entreprise qui sont nécessaires à l’exécution du contrat, aussi bien avant la signature du contrat qu’au cours de son exécution.
  3. Le client s’engage à utiliser l’installation d’une façon normale et à n’y (faire) apporter aucune modification sans en informer l’entreprise par écrit préalablement à toute intervention.
  4. A la date de l’entretien, l’installation doit être en état de fonctionnement. Le client s’engage à accorder au personnel de l’entreprise toutes les facilités et accès pour accéder à l’installation lors de la visite d’entretien. Le client veillera également à ce que les travaux puissent être réalisés sans interruption et permettra l’exécution d’éventuels essais après la réalisation de l’entretien si cette opération est demandée par (le personnel de) l’entreprise lors de la visite d’entretien.
  5. Le client fournira à l’entreprise, de sa propre initiative, toutes les informations utiles concernant le contexte technique, les mesures de sécurité spécifiques qui doivent être respectées et les besoins précis de la société, qui sont nécessaires à l’exécution du contrat, et ce aussi bien préalablement à la conclusion du contrat que lors de son exécution.
  6. L’aménagement des voies d’accès et des locaux, l’accès aux équipements utilitaires (notamment eau, électricité, …) est assuré par le client, à ses frais et sous son entière responsabilité.
  7. Aucun entretien ou réparation sur l’installation ne pourra être réalisé par le client ou par un tiers pendant la durée du présent contrat sans l’accord écrit et préalable de l’entreprise.
  8. Le client informe l’entreprise par écrit concernant toutes les modifications apportées à l’installation ou à ses conditions d’utilisation. Dans ce cas, la redevance annuelle et toute autre condition contractuelle qui serait influencée par ces circonstances peuvent être modifiées de commun accord par l’ajout d’un avenant au présent contrat.

A défaut d’accord concernant cet avenant, chaque partie a le droit de résilier le contrat par lettre recommandée moyennant le respect d’un délai de préavis de 30 (trente) jours calendrier.

**ARTICLE 11 : Garanties et responsabilité**

* 1. L’entreprise exécute ses prestations d’entretien dans les limites de ce qui est prescrit à l’annexe 1. L’exécution de ces prestations constitue une obligation de moyens dans le chef de l’entreprise.
  2. **[OPTION 1 – SI LE CONTRAT EST CONCLU ENTRE ENTREPRISES]** Les prestations d’entretien telles que réalisées par l’entreprise sont garanties pendant une période de deux ans à partir de la date d’exécution de l’entretien.

**[OPTION 2 – SI LE CONTRAT EST CONCLU AVEC UN CONSOMMATEUR]** Les prestations d’entretien telles que réalisées par l’entreprise sont garanties pendant une période de trois ans à partir de la date d’exécution de l’entretien.

* 1. La responsabilité de l’entreprise se limite aux dommages directs consécutifs à une faute grave, manifeste ou intentionnelle uniquement imputable à l’entreprise. Les éventuels dommages indirects que le client subirait par suite du non-respect ou du respect imparfait du contrat, tels que perte financière et/ou commerciale, perte de production, manque à gagner, augmentation des frais généraux, perturbation du planning, perte de clientèle ou atteinte à la réputation, sont exclus.
  2. La responsabilité de l’entreprise est en tous les cas limitée aux montants assurés et effectivement payés par l’assurance, joints à l’annexe 4 du présent contrat.
  3. L’entreprise ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qu’elle ne peut pas prévoir ou qu’elle ne pouvait éviter malgré une exécution correcte de ses prestations d’entretien, et également dans les cas suivants :
* l’usure d’un quelconque élément ou la vétusté de l’installation,
* en cas d’utilisation anormale, insuffisante, fautive ou inadaptée de l’installation par le client ou par tout tiers,
* en cas d’imprudence, d’inattention ou de défaut de surveillance par le client ou des tiers,
* en cas d’intervention par le client ou un tiers sur l’installation,
* en cas de défaut sur une installation placée, installée ou modifiée par un tiers,
* en cas de force majeure, en ce compris incendie, dommages causés par l’eau ou par des conditions météorologiques qui ne sont pas imputables à l’entreprise.

Cette liste n’est pas cumulative.

* 1. Si le client refuse de faire réaliser les modifications ou remplacements proposés par l’entreprise en vertu des articles 3 et 8.2, l’entreprise ne peut être tenue responsable quant aux conséquences et éventuels dommages découlant de ce refus. L’entreprise a, en outre, le droit de mettre fin au contrat en application de l’article 12.

**ARTICLE 12 : Fin du contrat**

* 1. L’entreprise peut, sans intervention judiciaire préalable et sans mise en demeure préalable ni préavis ni indemnités, mettre fin au présent contrat par lettre recommandée, dans les cas suivants :
* le client exécute des modifications à l’installation sans en informer l’entreprise ; ou
* si la mise en conformité de l’installation est matériellement impossible, à l’exception des cas prévus à l’article 3.3.c) ; ou
* **[UNIQUEMENT POUR LES CONTRATS B2B]** lorsque le client est déclaré en faillite, fait l’objet d’une saisie ou est mis en liquidation.
  1. Si le client :
* empêche la réalisation des prestations d’entretien ; ou
* ne respecte pas ses obligations de paiement ; ou
* ne respecte pas l’une des conditions ou l’une de ses obligations contractuelles ; ou
* ne respecte pas l’usage normal de l’installation ;

**[OPTION 1 – SI LE CONTRAT EST CONCLU ENTRE ENTREPRISES]** l’entreprise se réserve le droit, après qu’une mise en demeure adressée par lettre recommandée soit restée sans suite durant 14 (quatorze) jours calendrier et sans préjudice du droit de l’entreprise à exiger des indemnités pour les dommages occasionnés :

**[OPTION 2 – SI LE CONTRAT EST CONCLU AVEC UN CONSOMMATEUR]** l’entreprise se réserve le droit, après qu’une mise en demeure adressée par lettre recommandée soit restée sans suite durant 30 (trente) jours calendrier et sans préjudice du droit de l’entreprise à exiger des indemnités pour les dommages occasionnés :

* suspendre l’exécution du présent contrat jusqu’au paiement intégral par le client des montants dus ou jusqu’à ce que le client mette fin au non-respect des conditions contractuelles, et/ou
* annuler les commandes, prestations et services qui n’ont pas encore été fournis.

Dans les mêmes circonstances, l’entreprise peut par ailleurs résoudre le contrat sans intervention préalable d’un juge, aux entiers frais et dépens du client.

**ARTICLE 13 : Droit applicable**

* 1. Le présent contrat est régi par le droit belge.
  2. Tout litige qui pourrait survenir quant à l’exécution ou l’interprétation du contrat relève de la compétence des tribunaux de l’arrondissement judiciaire du lieu d’établissement du siège social de l’entreprise. Toutefois, si le client est également consommateur – c.-à-d. une personne physique ou morale utilisant ou acquérant les produits ou services à des fins exclusivement non-professionnelles -, la compétence du tribunal sera fixée selon le prescrit de l'article 624 du Code Judiciaire.

Ce contrat est établi en autant d’exemplaires que de parties, à savoir deux, dont chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire signé par les deux parties. Les parties conviennent que les signatures électroniques qualifiées de signature électronique avancée ou qualifiée en vertu du Règlement (UE) n°910/2014 valent comme signature valable du présent Contrat.

Chaque partie reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions du présent contrat et déclare marquer son accord avec son contenu.

Fait à ........................................ en date du ........................................

L’entreprise Le client

Annexes :

1. Prestations
2. Redevance
3. Prix unitaires de l’entreprise
4. Récapitulatif des montants assurés
5. Arrêté relatif à l’entretien et au contrôle d’appareils de chauffage pour le chauffage de bâtiments ou pour la production d’eau chaude utilitaire et Arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2006 relatif à l'entretien et au contrôle d'appareils de chauffage [central] pour le chauffage de bâtiments ou pour la production d'eau chaude utilitaire
6. Dispositions relatives au droit social et du travail
7. **[Le cas échéant** : documents techniques de l’installation]